« Le devoir de qualifier exactement les faits ou de constater qu'ils ne constituent pas une infraction ne peut cependant amener le juge à outrepasser sa saisine en remettant en cause d'office la commission des faits non contestés par un grief avancé ».

La Cour considère qu'en cas de survenance d'un événement nouveau, dont seul le juge d'appel pourrait prendre connaissance, l'impossibilité pour ce juge d'appel d'en prendre connaissance « est disproportionnée au regard du droit d'accès au juge, en ce qu'elle vide de sa substance l'appel en matière pénale », le caractère imprévisible de l'élément nouveau empêchant par définition l'appelant d'y avoir égard quand il a défini ses griefs.

Elle ajoute que la procédure de révision visée aux articles 443 et 447*bis* du Code d'instruction criminelle n'est pas de nature à atténuer le caractère disproportionné de l'article 210.

La Cour conclut donc que l'article 210 du Code d'instruction criminelle viole l'article 13 de la Constitution, lu ou non en combinaison avec l'article 6 CEDH, « en ce que le juge d'appel ne peut pas soulever d'office un moyen d'ordre public relatif à l'absence d'infraction résultant d'un élément nouveau survenu après le dépôt de la requête d'appel, lorsque la question de la culpabilité n'a pas été visée dans cette requête ou dans le formulaire de griefs ».

## 9. MEDEDINGINGSRECHT EN GEREGULEERDE SECTOREN / DROIT DE LA CONCURRENCE ET SECTEURS RÉGULÉS

Joëlle Froidmont<sup>12</sup>

## Rechtspraak/Jurisprudence

Commission européenne 13 mai 2019 *Affaire: AT.40134* 

DROIT EUROPÉEN DE LA CONCURRENCE Position dominante – Abus EUROPEES MEDEDINGINGSRECHT Machtspositie – Misbruiken

Le 13 mai 2019, la Commission européenne a jugé qu'AB InBev avait abusé de sa position dominante sur le marché belge de la bière en usant, durant 7 années, de divers procédés visant à limiter la possibilité pour les détaillants et les grossistes d'acheter des produits Jupiler à des prix inférieurs aux Pays-Bas et de les importer en Belgique.

Parmi les procédés utilisés par AB InBev, la Commission a notamment constaté que l'entreprise brassicole avait modifié l'emballage de certains de ses produits Jupiler fournis aux détaillants et aux grossistes aux Pays-Bas afin de rendre ces produits plus difficiles à vendre en Belgique, notamment en supprimant la version française des informations obligatoires de l'étiquette.

Pour fixer le montant de l'amende, la Commission a pris en compte plusieurs facteurs, dont la valeur des ventes des produits Jupiler en Belgique et aux Pays-Bas, le degré de gravité de l'infraction et sa durée, ainsi que le fait qu'AB InBev ait coopéré au cours de l'enquête.

AB InBev ayant coopéré avec la Commission au-delà de son obligation légale, notamment en reconnaissant expressément l'infraction et en proposant une mesure corrective, elle a bénéficié d'une réduction d'amende de 15 %. Il s'agit d'une illustration de l'approche relativement récente de la Commission consistant à réduire le montant des amendes lorsqu'une entreprise coopère à l'établissement d'une infraction aux règles de concurrence dans le cadre d'une procédure non liée à une affaire d'entente.

L'amende infligée par la Commission à AB InBev s'élève à 200.409.000 EUR.

La décision de la Commission du 13 mai 2019 constitue un développement intéressant. En effet, s'il était déjà bien établi que les accords entre un fournisseur et ses revendeurs visant à limiter les importations au sein du marché unique européen pouvaient constituer des accords anticoncurrentiels interdits (que le fournisseur soit dominant ou non), la décision du 13 mai 2019 confirme que les entreprises dominantes peuvent également être condamnées pour violation des règles de concurrence lorsqu'elles restreignent abusivement les ventes transfrontières via des mesures unilatérales.

## Autorité belge de la Concurrence 13 mai 2019 *Affaire: 19-CC-16*

DROIT EUROPÉEN DE LA CONCURRENCE

Droit belge de la concurrence – Concentrations – Médias audiovisuels

EUROPEES MEDEDINGINGSRECHT

Belgisch mededingingsrecht – Concentraties – Audiovisuele media

Telenet, le principal opérateur de télévision câblée en Flandre, avait annoncé dès le 7 mars 2018 son intention d'acquérir le contrôle exclusif de De Vijver Media, un groupe de médias flamand détenant une maison de production (Woestijnvis), plusieurs chaînes de télévision commerciales axées sur le public belge néerlandophone (Vier, Vijf, Zes) ainsi qu'une régie publicitaire. Telenet souhaitait ainsi devenir l'unique actionnaire du groupe

<sup>&</sup>lt;sup>12.</sup> Avocat à Bruxelles.